

## **BGer 5A\_626/2024 vom 13. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_626\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_626_2024)

FR: TF 5A\_626/2024 du 13 janvier 2025

IT: TF 5A\_626/2024 del 13 gennaio 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_626/2024

Ordonnance du 13 janvier 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Piccinin.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par Mes Luc Pittet et Paul Brasey, avocats,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Alexandre de Weck, avocat,

intimée.

Objet

revendication d'un droit de gage et de compensation

( art. 108 LP ), enrichissement illégitime,

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 juillet 2024 (PO19.013866-221459 337).

Vu :

le recours en matière civile formé le 17 septembre 2024 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 19 juillet 2024 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud admettant l'appel de B. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement du 12 octobre 2022 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et, statuant à nouveau, rejetant

l'action en contestation de la revendication ouverte le 25 mars 2019 par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la poursuite no xxx dirigée contre C. \_\_\_\_\_;

le courrier du 7 janvier 2025 par lequel la recourante informe le Tribunal de céans qu'un accord a été trouvé entre les parties, qu'elle déclare en conséquence retirer son recours du 17 septembre 2024 et précise que les parties se sont entendues pour que les frais et dépens des parties soient compensés;

le courrier du 8 janvier 2025 par lequel l'intimée confirme l'existence d'un accord prévoyant le retrait du recours par la recourante et la compensation des frais et dépens;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF );

qu'en ce qui concerne la répartition des frais judiciaires et des dépens, les parties se sont entendues sur le fait que les frais judiciaires et les dépens sont compensés, de sorte qu'il convient de s'en tenir à leur accord (arrêt 5D\_120/2010 du 30 août 2011 consid. 5.1 et les références);

qu'en cas de désistement, les frais qui seraient normalement perçus, notamment en fonction de la valeur litigieuse, peuvent être réduits ( art. 66 al. 2 LTF ), le traitement de la cause n'entraînant souvent pas un travail considérable au tribunal (ordonnance 5A\_737/2020 du 7 janvier 2021 et la référence citée);

qu'en l'espèce, le retrait est intervenu alors qu'il avait déjà été statué sur la requête d'effet suspensif et qu'un échange d'écritures avait déjà été ordonné;

qu'il sied en conséquence de mettre les frais judiciaires (réduits) par moitié à la charge des parties et de compenser les dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause est rayée du rôle.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr, sont mis par moitié à la charge de chacune des parties.

3.

Les dépens sont compensés.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois.

Lausanne, le 13 janvier 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Piccinin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.